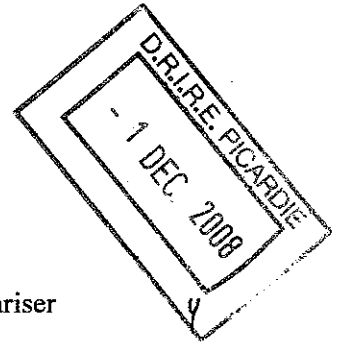




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté d'autorisation délivré à la société Saint-Gobain Isover en vue de régulariser
la situation administrative de son établissement de Rantigny.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement de Rantigny exploité par la société Saint-Gobain Isover ;

Vu la lettre en date du 10 juin 1999, adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise, du directeur de l'établissement Saint-Gobain Isover faisant part de la cessation des activités industrielles sur le site de Rantigny et la subsistance sur le site d'un Centre de Recherche Industrielle avec son pilote de fabrication de laine minérale fonctionnant par campagne à des fins d'études, de recherche et de développement ;

Vu la demande formulée le 12 septembre 2005, complétée le 26 octobre 2006 et le 21 février 2007 par la société Saint-Gobain Isover en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Rantigny ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 23 mai 2007 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 septembre 2007 au 24 octobre inclus sur le territoire des communes de Rantigny, Breuil-Le-Vert, Neuilly-sous-Clermont, Cambronne-les-Clermont, Baillevall, Liancourt, Verderonne, Cauffry, Mogneville et Laigneville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 février, 26 mai et 25 août 2008 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la saisine des conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 30 novembre 2007 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés notamment ceux du Syndicat des Eaux d'Ile de France les 31 octobre 2007 et 28 avril 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les 8 octobre 2007 et 16 mai 2008 et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt les 1^{er} octobre 2007 et 7 avril 2008 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 16 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 novembre 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Saint-Gobain Isover, dont le siège social est situé « Les Miroirs » 18 avenue d'Alsace, 92400 Courbevoie, est autorisée à exploiter, sur la commune précitée, les installations détaillées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008
Société Saint-Gobain Isover
Commune de Rantigny

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... ..	14
TITRE 5 - DECHETS	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	20
CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES	23
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	24
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	25
CHAPITRE 9.4 BILANS DE FONCTIONNEMENT	25

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Saint-Gobain Isover, dont le siège social est situé « Les Miroirs », 18 Avenue d'Alsace, 92400 Courbevoie France, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune RANTIGNY (60291), 19 rue Emile Zola, BP 10019, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté préfectoral remplace les actes administratifs antérieurement délivrés à l'exploitant sauf :

- les dispositions des articles 4 à 11 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1960 ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 imposant des prescriptions visant à assurer un suivi de la qualité de l'eau de la source du Lavoir située au hameau de Vaux à CAMBRONNE LES CLERMONT ;
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 imposant la mise en œuvre de mesures de prévention de la légionellose ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 renouvelant l'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées dans son établissement ;

qui restent applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE VISEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2530	A	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. Pour les autres verres (autres que sodocalciques) : a) supérieure à 500 kg/j.	42 tonnes de verre par jour
2525	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 347,21 kW
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Capacité de production de 2 t/j
2920.2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans les cas autres que « comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques », la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW	Puissance absorbée de 1685,2 kW
2921.1.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit	puissance thermique évacuée totale égale à 1161 kW : détails :

		primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	tours process : 2 x 580,5 kW
2920.2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	puissance absorbée de 158,02 kW
1131.2	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5,3 tonnes
1510.2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt couvert pour les produits finis : 40000 m ³
1220.3	D	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être employée : 28,34 t
1611.2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité maximale susceptible d'être employée : 0,96 t
2910.A.2	DC	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de	puissance thermique totale : 2402,19 kW :

		l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	
2560.2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	puissance installée totale maximale : 111,31 kW
1111.3	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg	3,25 kg
1111.2	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	21,78 kg
1131.1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	12,6 kg
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	114,45 kg
1173	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	480 kg
1200.2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1,2 t
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	48,8 kg
1432.2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	5,66 m ³

1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Papier, bois, cartons et autres matériaux combustibles analogues : 900 m ³
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	16 m ³

A : Autorisation ; D : Déclaration NC : Non Classé
DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
RANTIGNY (60291), 19 rue Emile Zola, BP 10019	Section AC et AD N° 2, 8, 9, 12, 14, 54, 56, 64, 65, 83, 84 et 86

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif d'Amiens*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
12/03/03	Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
28/01/93 et/ou 15/01/08	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées <u>et/ou</u> arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

23/01/97	arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
----------	---

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Les espaces verts du site sont régulièrement entretenus ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf autorisation explicite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Rejets issus des installations de combustion telles que définies par la rubrique 2910 :

N° de conduit, cf. carte 1	Installations raccordées	Hauteur minimale cheminée (en m)	Puissance totale (kW)	Localisation (n° du bâtiment)
Repère 2	Chauffage amyatherme	15	232.6	K
Repère 3	Chauffage stain et roubaix	15	348.9	K
Repère 4	Chauffage stain et roubaix	15	348.9	K
Repère 5	Chauffage amyatherme	15	209.34	K
Repère 6	Générateur d'air chaud	15	348	H
Repère 7	Générateur d'air chaud	16,35	174.45	M
Repère 8	Chaudière vapeur	16	740	D

Rejets issus des fours 1 et 10 m², de l'étuve et du forming :

N° de conduit, cf. carte 2	Installations raccordées	Hauteur minimale cheminée (en m)
Repère 3	Four 1 m ² , combustible : gaz naturel, capacité de 3T/j, puissance totale : 400 kW	25,98 *
Repère 1	Four 10 m ² , combustible : énergie électrique, capacité de 40T/j, puissance totale : 1610 kW	35
Repère 4	entrée étuve	20,19 **
Repère 5	sortie étuve	17 **
Repère 2	forming	31,13 **

* : hauteur effective à partir du 30 septembre 2009

** : hauteurs effectives à partir du 30 septembre 2011

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

- Rejets issus des fours 1 et 10 m², de l'étuve et du forming :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Repère 3	25,98 *	0,4	2 077	9,8
Repère 1	35	0,65	20 829	20,5
Repère 4	20,19 **	0,9	5 786	8
Repère 5	17 **	0,8	10 288	8,5
Repère 2	31,13 **	1,2	59 906	16

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

- Rejets issus des installations de combustion telles que définies par la rubrique 2910 :

Ces rejets sont conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un contrôle des rejets visant à vérifier le respect de ces valeurs limites.

- Rejets issus des fours 1 et 10 m², de l'étuve et du forming :

Les rejets issus des fours 1 et 10 m², de l'étuve et du forming doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Repère 1	Repère 3
Poussières	VL = 20 mg/Nm ³	VL = 30 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	VL = 0,15 kg/t de verre	VL = 0,5 kg/t de verre
NO _x en équivalent NO ₂ (hormis le protoxyde d'azote)	VL = 0,7 kg/t de verre	VL = 1 kg/t de verre
Ammoniac	VL = 50 mg/Nm ³	VL = 50 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	VL = 15 mg/Nm ³	VL = 15 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	VL = 3 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³ (20 mg/Nm ³ si émissions brutes avant traitement < 20 mg/Nm ³)
cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³
arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux
plomb et composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³
antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et composés	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³
COV Pas de substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 et halogénées étiquetées R. 40 au niveau de ces 2 points de rejet	VL = 40 mg/Nm ³	VL = 40 mg/Nm ³
COV spécifiques : formol + phénol	VL = 20 mg/Nm ³	VL = 20 mg/Nm ³
CO	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³
H ₂ S	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³
Amine	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Repère 2	Repère 4	Repère 5
Poussières	VL = 40 mg/Nm ³	VL = 100 mg/Nm ³	VL = 100 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	VL = 75 mg/Nm ³	VL = 75 mg/Nm ³	VL = 75 mg/Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³ *	50 mg/Nm ³ *
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³
arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux

plomb et composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³
antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et composés	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³
COV Pas de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.	VL = 35 mg/m ³	VL = 35 mg/m ³	VL = 35 mg/m ³
Cas du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde :	VL = 10 mg/m ³	VL = 12 mg/m ³	VL = 12 mg/m ³
COV spécifiques : formol + phénol	VL = 20 mg/m ³	VL = 20 mg/m ³	VL = 20 mg/m ³
CO	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³
H2S	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³
Amine	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³

* : VL effective à partir de Juillet 2010

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES SPECIFIQUES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Repère 1	Repère 2	Repère 3	Repère 4	Repère 5
Flux					
Poussières	150 g/h	3000 g/h	800 g/h	60 g/h	600 g/h
Ammoniac	1041 g/h	2995 g/h	104 g/h	289 g/h *	514 g/h *

* : VL effective à partir de Juillet 2010

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3.2.6.1. rehaussement des cheminées et conformité des rejets

Le rehaussement des cheminées devra être réalisé conformément aux dispositions définies dans le cadre du dossier de régularisation administrative (dossier du 12 septembre 2005, complété les 26 octobre 2006 et 21 février 2007). La mise en conformité des hauteurs de cheminée devra faire l'objet d'une déclaration, dès sa réalisation, à M. Le Préfet de l'Oise avec tous ses éléments d'appréciation permettant de vérifier que les dispositions de l'article 69 de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale sont respectées.

Suite au rehaussement de chaque cheminée, l'exploitant devra pouvoir justifier que les valeurs limites visées aux articles 3.2.3 à 3.2.5 sont respectées. A cet effet, l'exploitant réalisera des mesures visant à mettre en évidence la conformité des rejets atmosphériques.

Article 3.2.6.2. Réactualisation de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires

Dans les 3 mois suivant le rehaussement des cheminées issues du forming et de l'étuve, au plus tard le 1^{er} octobre 2011, l'exploitant transmet à M. Le Préfet de l'Oise une réactualisation de son Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires relative aux rejets atmosphériques pour l'ensemble de son site. Cette étude est réalisée sur la base des données actuelles et à partir des mesures susvisées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
réseau d'eau brute	Brèche, en amont d'un barrage avec vannage	330 000
réseau d'eau potable	Réseau urbain de la commune de RANTIGNY	15 000

Le réseau d'eau potable alimente les installations sanitaires de tous les bâtiments ainsi que les paillasses des laboratoires.

L'eau issue du réseau d'eau brute est ensuite relevée dans un château d'eau après avoir été filtrée sur des lits de silix. Le château d'eau alimente ensuite 2 circuits :

- Le circuit « incendie » ;
- Le circuit « eau brute » : est utilisé à plusieurs fins :
 - les eaux de refroidissement en circuit fermé.
 - les eaux de transfert.
 - le lavage des filtres à silix placés en amont du château d'eau.
 - les eaux de procédés utilisées pour le lavage des tapis et des fumées de réception.

Le site dispose d'un compteur d'eau au niveau du réseau d'eau potable et de 5 compteurs d'eau au niveau du réseau d'eau brute.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT D'EAU DANS LA BRECHE

L'ouvrage de prélèvement d'eau dans la Brèche est conçu et aménagé dans les conditions définies par les articles 4 à 11 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1960.

Le débit maximal de prélèvement d'eau dans la Brèche est de 130 m³/h.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux sanitaires (jusqu'au 30 septembre 2011), les eaux de transfert, les eaux de lavage et certaines eaux pluviales de la commune de RANTIGNY sont rejetées dans la « Fausse BRECHE ». Au préalable, les eaux sanitaires, les eaux de transfert, les eaux de lavage sont collectées par l'égout central. Les eaux sanitaires sont préalablement décantées dans des fosses scephtiques avant rejet vers l'égout central.

Préalablement aux rejets dans la « Fausse BRECHE », les eaux sanitaires, les eaux de transfert, les eaux de lavage et certaines eaux pluviales de la commune de RANTIGNY transitent vers un décanteur-deshuileur.

Les eaux sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement collectif communal au plus tard le 30 septembre 2011. L'étude relative au raccordement devra être transmise à M. Le Préfet de l'Oise avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le point de rejet est orienté de manière à ne pas perturber l'écoulement hydraulique de la Brèche.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS ISSUS DU DECANTEUR-DESHUILEUR

Les effluents rejetés issus de la station du décanteur-deshuileur doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Débit journalier inférieur à 1600 m³/j par temps sec et 1900 m³/j par temps de pluie

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VISEES AUX CHAPITRES 4.3.4 ET 4.3.6

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la Brèche, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) par temps sec	Flux maximal journalier (kg/j) par temps de pluie
MES	35	56	70
DCO	125	200	237,5
DBO5	30	48	57
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30	48	57
Azote Kjeldahl	10	16	19
Phosphore total	10	16	19
indice phénols	0,3	0,48	0,57
Arsenic et composés (en As)	0,5	0,8	0,95
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,16	0,19
Plomb et composés (en Pb)	0,5	0,8	0,95
Cadmium et composés (en Cd)	0,05	0,08	0,095
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,8	0,95
Chrome et composés (en Cr)	0,5	0,8	0,95
Mercure et composés (en Hg)	0,05	0,08	0,095
Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,8	0,95
Zinc et composés (en Zn)	0,5	0,8	0,95
Etain et composés (en Sn)	2	3,2	3,8
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	8	9,5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1,6	1,9
Hydrocarbures totaux	10	16	19
Fluor et composés (en F)	15	24	28,5
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	0,48	0,57
Baryum	3	4,8	5,7
Acide borique	3	4,8	5,7

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES DE DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Libellé du code de l'environnement	Nature des déchets	tonnage maximal annuel
Déchets dangereux				
	120301*	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11, cf. code de l'environnement) : Liquides aqueux de nettoyage.	Eaux résiduares	300 tonnes
	101113*	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.	Boues en bennes	45 tonnes
	170605*	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante : Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Fibrociment	20 tonnes
	070704 *	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques	Boues en citerne	60 tonnes

		issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.		
	161105*	Déchets de revêtements de fours et réfractaires : Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.	Réfractaires	100 tonnes
	130205*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Huiles	3 tonnes
	150202*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Emballages souillés	800 kg
	160506*	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.	Produits de labo	1 tonne
	200121*	Déchets municipaux, fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents	300 kg
	200133*	Déchets municipaux, fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.	Batteries	1 tonne
	200135*	Déchets municipaux, fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.	DEEE	7 tonnes
Déchets non dangereux				
	150104	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) : Emballages métalliques.	Fûts vides	4 tonnes
	101110	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.	Composition verrière	200 tonnes
	160304	Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.	Calcin	2000 tonnes
	101103	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets de matériaux à base de fibre de verre.	Fibre de verre	1200 tonnes

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont inférieurs à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

ARTICLE 6.2.3. VERIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence ou par rondes pointées non intermittentes.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévus, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel du site est formé à la manipulation des extincteurs. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents attestant de cette formation. Cette formation est renouvelée en tant que besoin.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

☒ « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. ALIMENTATION EN ENERGIE (ELECTRICITE, GAZ,...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ET DE PREVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Outre les ressources susvisées, un système de détection incendie au niveau du poste 33 et de la salle de contrôle du bâtiment J est mis en place.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. Ces moyens sont, à minima, de 250 extincteurs manuels portatifs ;
- d'une réserve de matériel incendie dans le bâtiment H ;
- de 53 Robinets d'Incendie Armés répartis sur l'ensemble des locaux ;
- de 8 poteaux d'incendie ; leur débit minimal et unitaire est de 60 m³/h avec une pression de 1,5 bars (l'exploitant devra pouvoir justifier du débit des poteaux incendie et de leur pression).

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Le plan d'intervention doit faire mention des différents dispositifs de condamnation, s'ils existent.

Article 7.4.5.2. Dispositifs de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces mesures sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours

A cet effet et en cas de déversement accidentel d'un de ces produits dans le réseau d'égout, les effluents sont déviés (trappe manuelle et asservissement automatique) vers un bassin appelé SERTED d'une capacité de 800 m³ situé du côté Sud de la rue Emile Zola à proximité de la « Fausse BRECHE ».

ARTICLE 7.4.6. DISPOSITIFS PARTICULIERS AU NIVEAU DU FOUR DE 10 M2

Les mesures compensatoires propres afin de d'éviter que le scénario de coulée de four ne se produise sont notamment les suivantes :

- contrôle visuel régulier ;
- mesures de températures en continu de la sole (fond du four) ;
- mesures annuelles d'usures lors de l'arrêt du four ;
- contrôle en continu de la température du trou de coulée avec report d'alarme sur écran de contrôle ;
- mesure de niveau de verre en continu avec alarme ;
- existence d'une procédure de coulée de four.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables à l'établissement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques canalisées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

A minima, les contrôles sont réalisés annuellement sur les paramètres suivants :

Pour les fours de 1 et 10 m² : poussières, Sox, Nox, Chlorures, Fluor, (Cadmium, Mercure, Thallium), (Arsenic, Cobalt, Nickel, Sélénium), Plomb, (Antimoine, Chrome total, Cuivre, Etain, Manganèse, Vanadium,), CO et H₂S.

Pour les 3 autres points de rejet : poussières, (Cadmium, Mercure, Thallium), (Arsenic, Cobalt, Nickel, Sélénium), Plomb, Ammoniac et COV (dont formol + phénol).

Les éventuels dépassements devront être inscrits dans un registre prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ce registre devra clairement indiquer les raisons du dépassement et les actions mises en œuvre afin d'éviter tout nouveau dépassement.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Des dispositifs de mesure totalisateurs sont installés au niveau des installations de prélèvement d'eau visés à l'article 4.1.1 du présent arrêté préfectoral. Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de son site (exutoire situé de l'autre côté de la rue Emile Zola, au Sud du site, au niveau de la « Fausse BRECHE»). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

A minima, les contrôles sont réalisés annuellement sur les paramètres suivants : température, pH, MES, DCO et indice Phénol

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU DE LA SOURCE DU LAVOIR SITUEE AU HAMEAU DE VAUX A CAMBRONNE LES CLERMONT

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 imposant des prescriptions visant à assurer un suivi de la qualité de l'eau de la source du Lavoir située au hameau de Vaux à CAMBRONNE LES CLERMONT sont applicables.

L'exploitant transmet à M. Le Préfet de l'Oise, avant le 31 décembre 2008, une étude technique visant à caractériser l'impact de certains polluants au niveau de la source du lavoir de Vaux et du ruisseau du rayon pour la mise en œuvre d'une surveillance adaptée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un bilan annuel des émissions atmosphériques canalisées portant sur l'année précédente. Les résultats devront être commentés et, en cas de dépassements réguliers des valeurs limites fixées au chapitre 3.2.3 à 3.2.5 du présent arrêté, devront décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats de ces contrôles et des rapports sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations de déchets.

CHAPITRE 9.4 BILANS DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement au plus tard 10 ans après la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;

-
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).